

par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes, d'augmentation de capacité et de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable Desjardins de la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52786

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, relativement au versement d'une contribution financière maximale de 65 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Relais de la flamme – Supplément » visant à organiser des activités pour célébrer le relais de la flamme olympique des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver lors de son passage à Québec le 2 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, relativement au versement d'une contribution financière maximale de 65 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Relais de la flamme – Supplément », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52787

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;